



**Arbitrage TAS 2000/A/288 T. / Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),  
ordonnance du 15 août 2000**

*Convention d'arbitrage*

En date du 11 août 2000, T. a déposé une déclaration d'appel au Tribunal Arbitral du Sport contre *“la décision du CNOSF d'entériner la sélection des joueuses de tennis aux Jeux Olympiques de Sydney telle que présentée par la FFT, en se fondant sur l'avis exprimé par la commission de conciliation du CNOSF en date du 4 août”*. T. ne faisant pas partie de cette sélection, elle demande au TAS de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage afin de pouvoir être qualifiée pour les Jeux Olympiques de Sydney.

T. fait valoir que la compétence du Tribunal Arbitral du Sport en l'espèce est fondée sur l'article 74 de la Charte Olympique qui dispose que: *“Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport”*.

Le 11 août 2000, le Tribunal Arbitral du Sport a formellement notifié la déclaration d'appel au CNOSF et l'a invité à se déterminer sur la compétence du TAS en la matière, ainsi que, le cas échéant, sur la composition de la Formation arbitrale. Par fax du même jour, le Président du CNOSF a conclu que la requérante T. contestait une proposition de conciliation qui ne pouvait faire l'objet d'un recours et que, dès lors, la saisine du TAS était irrecevable faute d'objet. Le CNOSF considère que la requérante a commis une erreur de défendeur et que la déclaration d'appel vise un litige qui n'oppose pas la requérante au CNOSF mais plutôt à la Fédération Française de Tennis (FFT).

Par lettre du 14 août 2000, T. a relevé qu'elle n'attaquait pas la décision de la commission de conciliation du CNOSF mais bien la décision du CNOSF de *“présenter la sélection française dont T. est exclue”*. En outre, elle a rappelé la teneur de l'article 19 de la loi française du 6 juillet 2000 qui précise que le CNOSF procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif aux Jeux Olympiques.

## **DROIT**

Selon l'art. R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le Code), *“Une partie peut appeler de la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'une instance analogue d'une fédération, association ou autre organisme sportif, si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage”*

*particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif*".

Conformément à l'art. R52 du Code, le TAS prend toute disposition utile pour la mise en œuvre de l'arbitrage, sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS. Aussi, l'unique objet de la présente décision concerne l'existence ou non *prima facie* d'une clause d'arbitrage en faveur du TAS dans les statuts ou règlements du CNOSF ou d'une convention d'arbitrage particulière liant T. au CNOSF.

En d'autres termes, il n'y a pas lieu de déterminer si le TAS est compétent ou non en l'espèce mais seulement si une convention d'arbitrage se référant au TAS et couvrant le présent litige existe bel et bien. Si cette clause existe, il appartient ensuite à la Formation arbitrale, à qui cette affaire pourrait être soumise, de trancher la question de sa propre compétence.

Il est établi que les statuts et règlements du CNOSF ne contiennent pas de clause d'arbitrage spécifique en faveur du TAS. Il reste donc à examiner si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière concernant le présent litige.

Dans une ordonnance concernant une affaire similaire à la présente (voir TAS 96/158 *FIDAL c. LAAF*), le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS a rappelé que, lors même que la convention d'arbitrage ne devait pas nécessairement être insérée dans un contrat, ni être signée par les deux parties, celle-ci devait établir clairement, en la forme écrite, le consentement mutuel des parties. La procédure d'arbitrage étant purement volontariste, il y a lieu de s'assurer de l'existence d'un tel consentement donné par les parties.

L'appelante fait valoir que la compétence du TAS en l'espèce est fondée sur l'article 74 de la Charte Olympique. De son côté, le CNOSF, dans sa réponse, n'aborde pas la question de la compétence du TAS mais se borne à constater que le présent appel est irrecevable.

Le Tribunal Arbitral du Sport a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la portée de l'article 74 de la Charte Olympique (voir arbitrage TAS NAG 1 *Puerto Rico Ski Federation and David Quinn Steele Jr v. International Olympic Committee*). Le TAS a notamment établi que seuls des athlètes "olympiques", à savoir dûment accrédités par le Comité International Olympique, étaient en mesure de se prévaloir de l'article 74 de la Charte Olympique pour saisir le TAS. Il a en revanche estimé que les athlètes ayant uniquement un intérêt à participer aux Jeux Olympiques ne pouvaient se prévaloir de cette clause d'arbitrage.

Par conséquent, il apparaît clairement, même sur la base d'un examen sommaire, que T. ne peut se référer à l'article 74 de la Charte Olympique pour justifier la compétence du TAS en l'espèce.

En conclusion, le Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS considère que la condition requise par l'art. R52 du Code permettant au TAS de mettre en œuvre une procédure d'arbitrage n'est pas remplie en l'espèce. Par conséquent, le TAS ne peut donner suite à la déclaration d'appel de T.

**Le Président de Chambre arbitrale d'appel du Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos, rend la décision suivante:**

1. Le TAS ne peut mettre en œuvre une procédure arbitrale d'appel suite à la déclaration d'appel déposée par T. contre le CNOSF en date du 11 août 2000.

(...)